



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-122

PUBLIÉ LE 13 MARS 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-12-00001 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2025-17 relatif à la fixation des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante au sein de la région Hauts-de-France et de la liste des communes contiguës (3 pages)

Arrêté DOS-SDPERQUAL-PDSB-2025-17 relatif à la fixation des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante au sein de la région Hauts-de-France et de la liste des communes contiguës

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6, L. 5125-6-1, L. 5125-6-2 et D. 5125-6-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.162-16-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la saisine pour avis des Conseils Territoriaux de Santé de l'Aisne, du Hainaut, de la Métropole-Flandres, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme en date du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 6 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 9 février 2025 ;

Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens Hauts-de-France en date du 9 février 2025 ;

Vu l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie réceptionné en date du 18 février 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5125-6 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs des critères définis par l'article D. 5125-6-1 du même code ;

Considérant qu'en application de l'avant-dernier alinéa du I de l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique, le plafond relatif au nombre d'habitants résidant, pour une région donnée, dans des territoires mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du même code, est fixé par l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, que pour la région Hauts-de-France, le plafond est fixé à hauteur de 2% de du nombre d'habitants soit 119 906 habitants ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Hauts-de-France a décidé d'utiliser de manière cumulative, l'ensemble des critères définis à l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique, à savoir le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1^{er} de l'article L. 1434-4 du même code, la récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17 du même code, le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire et le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans ;

Considérant que le découpage des territoires, mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique, est défini à l'échelle du territoire de vie-santé ;

Considérant qu'il ressort de l'application de cette méthodologie la sélection de quatre territoires : Bohain-En-Vermandois, Caudry, Landrecies, et Lumbres ;

Considérant que les territoires retenus ne comportent aucun ensemble de communes contiguës dépourvues d'officine et dont l'une recense au moins 2000 habitants afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil de 2500 habitants et permettant ainsi en application de l'article L.5125-6-1 du code de la santé publique l'implantation d'une pharmacie par transfert ou regroupement au sein de ces communes ;

ARRETE

Article 1 – Les territoires de la région Hauts-de-France au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, déterminés à partir de l'application de l'ensemble des critères listés à l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique, sont les suivants :

- Bohain-En-Vermandois, département de l'Aisne ;
- Caudry, département du Nord ;
- Landrecies, département du Nord ;
- Lumbres, département du Pas-de-Calais.

Article 2 – Conformément aux dispositions de l'article L.5125-6-2 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, au sein des territoires listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du même code. Le directeur général de l'ARS santé peut, au sein de ces territoires, autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement, notamment auprès d'un centre commercial, d'une maison de santé ou d'un centre de santé.

Article 3 – Il est constaté que les territoires listés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne comportent aucun ensemble de communes contiguës dépourvues d'officine et dont l'une recense au moins 2000 habitants afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil de 2500 habitants et permettant ainsi en application de l'article L.5125-6-1 du code de la santé publique l'implantation d'une pharmacie par transfert ou regroupement au sein de ces communes.

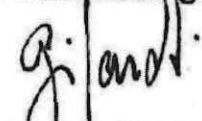
Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

12 MARS 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI